



1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1.1 La Fête cantonale de musique a lieu tous les cinq ans.
- 1.1.2 Elle est organisée par un comité local (comité d'organisation), en collaboration avec le Comité Central, la Commission Musicale et la Commission Tambours.
- 1.1.3 Un concours a lieu lors de chaque fête.
- 1.2.1 La Fête cantonale peut être renvoyée l'année durant laquelle a lieu un concours fédéral.
- 1.3.1 Toutes les sections de l'Association doivent prendre part à la Fête, à moins d'empêchement majeur, dûment constaté. Toute section empêchée doit en aviser le Comité cantonal trois mois avant la Fête. Celui-ci se prononce sur la validité des motifs invoqués. S'il les admet, la section empêchée n'en est pas moins tenue d'envoyer à la Fête une délégation de trois membres avec sa bannière.
- 1.3.2 La participation à la Fête Cantonale de sociétés non-membres de l'ACMN est autorisée, comme sociétés invitées. Celles-ci sont soumises à l'ensemble des dispositions du présent règlement.
- 1.4.1 La participation au concours ainsi qu'à l'épreuve de marche est facultative.
- 1.4.2 Pour les sociétés sans concours, celles-ci exécutent deux morceaux concertants de libre choix, dont une pièce doit être classée dans la division choisie par la société. De plus la participation au défilé est obligatoire.
- 1.5.1 Toute manifestation bruyante est interdite aux abords des lieux de concours.

2. ORGANISATION

- 2.1.1 L'organisation de la Fête appartient, dans les limites fixées par les statuts, le présent règlement et le cahier des charges, à la (aux) section(s) de la localité où la Fête a lieu. La (les) sections qui s'en charge(nt) nomment le Comité d'organisation.
- 2.2.1 Le Comité d'organisation reçoit du Comité cantonal la liste des sections de l'Association et, éventuellement, des sociétés invitées ayant annoncé leur participation à la Fête. Le Comité d'organisation correspond directement avec elles uniquement en ce qui concerne le nombre de leurs participants, leur logement éventuel et la durée de leur séjour dans la localité de la Fête. Il leur transmet, de même qu'aux membres d'honneur et aux invités désignés par le Comité cantonal, les insignes, programmes et cartes de fête.
- 2.2.2 Chaque section prenant part à la Fête désigne un commissaire et en assume la charge.
- 2.3.1 Le Comité d'organisation tient des comptes détaillés de ses recettes et dépenses. Il les met à la disposition du Comité d'organisation des Fêtes suivantes.
- 2.4.1 Le CO supporte l'entière responsabilité du résultat financier de la Fête. Il versera au Comité cantonal un montant de Fr. 4'000. (selon le point 7.1 du cahier des charges).

3. CONCOURS

- 3.1.1 Le concours et l'horaire s'y rapportant est fixée d'entente entre le CO et la CM.
- 3.1.2 Dans la mesure du possible, par souci d'équité, toutes les sociétés de la même division concourent les unes après les autres.
- 3.2.1 Pour le concours, les sections qui se présentent dans les formations brass band ou harmonie, sont classées en cinq divisions, selon les normes de l'A.S.M. :
 - division excellence (composition extrêmement difficile)
 - première division (composition très difficile)
 - deuxième division (composition difficile)
 - troisième division (composition de difficulté moyenne)
 - quatrième division (composition facile)



- 3.3.1 Les sections se produisent dans l'ordre qui leur est assigné par la Commission musicale. Toute section ne répondant pas à l'appel au moment du concours perd son rang et joue après les autres sections concourantes.
- 3.4.1 Le concours consiste en l'exécution d'un morceau imposé et d'un morceau de libre choix.
- 3.4.2 Chaque pièce imposée sera disponible dans les deux orchestrations suivantes : Harmonie et Brass Band.
- 3.5.1 Les sections qui ne concourent pas, participeront conformément à l'article 1.3.1 et 1.4.2
- 3.6.1 Les sections prenant part au concours adressent à la Commission musicale :
- a) au moment de leur inscription, leur état nominatif en deux exemplaires, établi par ordre alphabétique, avec indication des instruments joués, ainsi que le titre et le nom du compositeur de leur morceau de libre choix ainsi que la durée de leur pièce.
 - b) au moment de leur inscription, trois parties de direction de leur morceau de libre choix, dont les mesures doivent être numérotées.
- 3.6.2 Les sections qui ne participent pas au concours font parvenir à la Commission musicale :
- a) au moment de leur inscription, les titres et les noms des compositeurs de leurs morceaux de libre choix, ainsi que la durée de leurs pièces.
 - b) au moment de leur inscription, trois parties de direction de leurs morceaux de libre choix, dont les mesures doivent être numérotées.
- 3.7.1 La difficulté du morceau imposé doit être conforme à la classification prévue à l'art. 3.2.1
- 3.7.2 Ce morceau est adressé directement aux sections par les soins de la Commission musicale, au minimum 10 semaines avant la Fête, et facturé à chacune séparément.
- 3.8.1 La durée du (des) morceau(x) de libre choix doit être indiquée lors de l'inscription.
- 3.8.2 Sont exclus les morceaux qui auraient pour but de mettre en évidence un soliste uniquement.
- 3.8.3 Si la section se présente avec concours, le morceau de libre choix ne peut être d'une difficulté inférieure à la catégorie choisie pour le concours (cf. art. 11), sans toutefois être obligatoirement classé dans les listes de l'ASM. Les pièces non classées dans la liste ASM devront être envoyées à la Commission musicale minimum 60 jours avant l'expiration du délai d'inscription, pour approbation.
- 3.9.1 Chaque section se présente au concours avec son effectif réel, correspondant au nombre de cartes de fêtes commandées, qui est contrôlé au moyen des livrets de sociétaires. La Commission musicale peut autoriser des remplacements de musiciens quand les circonstances l'exigent (maladie prolongée, décès, service militaire de membres réguliers, etc.).

4. JURYS ET RAPPORTS

- 4.1.1 Un jury composé de trois membres, identique pour les sociétés de la même division, est chargé d'apprécier l'exécution du morceau imposé.
- 4.1.2 Un jury différent, composé également de trois membres, auditionne le morceau de libre choix.
- 4.1.3 Les membres du jury sont nommés par le Comité cantonal, sur proposition de la Commission musicale.
- 4.1.4 Les membres des sections de l'ACMN ou des sociétés invitées ne peuvent pas faire partie du jury.
- 4.2.1 Il est interdit aux membres du jury, après avoir accepté leur mandat, d'arranger des morceaux de concours ou d'assister en tant qu'experts aux répétitions des sections qui participent au concours.
- 4.3.1 Un bureau constitué par la Commission musicale recolte les résultats et établit le classement des sections.
- 4.4.1 Pour le morceau imposé, les membres du jury disposeront d'un total de 100 points. Les demi-points sont admis. Les critères de jugements sont ceux-ci-dessous. Leur rapport écrit abordera ceux-ci.



- Justesse et intonation
- Rythmique
- Dynamique et équilibre sonore
- Qualité d'émission et technique
- Expression musicale
- Interprétation

4.4.2 Si la section se présente avec concours, le morceau de libre choix est jugé sur le même nombre de points qu'à l'article 4.4.1. Les demi-points sont admis. Cependant l'aspect pertinence du choix est ajouté dans les critères de jugements.

- Justesse et intonation
- Rythmique
- Dynamique et équilibre sonore
- Qualité d'émission et technique
- Expression musicale
- Interprétation, pertinence du choix

4.5.1 Pour chaque morceau de concours, un rapport manuscrit détaillé de chacun des membres du jury, est remis à chaque section, lors de la proclamation des résultats.

4.5.2 Il comporte des commentaires constructifs et dans la mesure du possible des suggestions d'améliorations sur l'exécution de la pièce jugée.

4.5.3 Un enregistrement des deux morceaux est également remis lors de la proclamation des résultats.

4.6.1 Si la section se présente sans concours, les morceaux de choix sont appréciés sur la base de l'article 4.4.1, cependant aucun point n'est attribué

4.7.1 Si la section se présente sans concours, les morceaux de choix font l'objet d'un rapport écrit comportant les mêmes critères de jugement cités au point 4.4.1. Ce rapport sera complété par une discussion entre le jury et une délégation de la section de cinq membres au maximum.

4.7.2 La discussion avec le jury a lieu immédiatement après l'audition de la section.

4.7.3 L'enregistrement des pièces exécutées est remis lors de la proclamation des résultats.

5. DIPLOMES - ENREGISTREMENTS - SOUVENIRS

5.1.1 La proclamation des résultats du concours est faite à l'issue de la Fête, par le président cantonal, qui indique le rang et les points de chaque société participante, par division.

5.1.2 Chaque section qui concourt reçoit un diplôme signé par le président cantonal, le président du Comité d'organisation et un membre du jury.

5.1.3 Ces diplômes sont à la charge de l'ACMN.

5.2.1 Un enregistrement souvenir destiné aux musiciens et au public est réalisé dans la mesure où les commandes couvrent les frais de réalisation.

5.2.2 Il comprend les morceaux de choix des sociétés qui le souhaitent.

5.2.3 La réalisation et la diffusion de ce support musical sont du ressort de l'ACMN.

5.3.1 Un souvenir est remis à chaque société à la fin de la Fête. Il est à la charge du Comité d'organisation qui le choisit d'entente avec le Comité cantonal.

5.4.1 L'inscription d'une section au concours implique l'acceptation entière, de sa part, de tous les articles du présent règlement.



6. EPREUVE DE PARADE

- 6.1.1 Il est organisé, à l'occasion de la Fête cantonale, un défilé de toutes les sections, qui peuvent choisir de concourir ou non.
- 6.1.2 Les sections qui concourent choisissent entre les deux catégories suivantes :
- parade traditionnelle
 - parade avec évolutions
- 6.1.3 Les sections qui concourent passent devant un jury composé de quatre experts :
- a) deux experts pour la partie musicale
 - b) deux experts pour les aspects visuels liés à la parade
- 6.1.4 Les sections sont jugées sur l'exécution du morceau choisi dont le degré de difficulté n'est pas pris en compte.
- 6.1.5 La participation de demoiselles d'honneur ou de majorettes est autorisée et ne sera pas jugée.
- 6.1.6 Les sections doivent concourir au minimum 200 mètres. La longueur de ce parcours inclus le changement « tambours- musique ».
- 6.2.1 Rassemblement : Le corps de musique se met en place dès que la section précédente est partie. Le directeur annonce son ensemble à l'expert, dans une formation uniforme et ordonnée.
- 6.2.2 Départ : Le directeur ordonne : «tambour/s au départ – tambour/s – en avant – marche !» ou il peut transmettre les commandements par des signes visuels correspondants.
- 6.2.3 Changement « tambours-musique » : 2 x 8 mesures de tambour/s, le signe de préparation au changement intervient sur la 9ème mesure, les instruments se lèvent sur la 13ème mesure, et le changement (musique à vent) intervient sur la 17ème mesure.
- 6.3.1 Dans le cas de la parade traditionnelle, les critères de jugement sont les suivants :
- a) Partie musicale
 - équilibre sonore
 - justesse et intonation
 - rythmique
 - dynamique sonore
 - b) Parade
 - présentation
 - départ
 - parade
 - impression générale
- 6.3.2 Dans le cas de la parade avec évolutions, les critères de jugement sont les suivants :
- a) Partie musicale
 - équilibre sonore
 - justesse et intonation
 - rythmique
 - dynamique sonore
 - b) Parade
 - présentation
 - départ
 - parade
 - technique des évolutions
 - originalité
 - impression générale



REGLEMENT DE MUSIQUE **POUR LES FETES ET CONCOURS**

- 6.3.3 Après l'exécution musicale, chacun des quatre experts détermine et transmet une note globale allant de 50 à 100 points. Il n'y a pas de fraction.
- 6.3.4 La moyenne des notes des quatres experts est arrondie à deux chiffres après la virgule. Le résultat, appelé note finale, s'étend également entre un minimum de 50 points et un maximum de 100 points.
- 6.4.1 Les points attribués pour chaque critère sont communiqués par écrit lors de la proclamation des résultats.
- 6.5.1 Les sections défilent suivant l'horaire établi par la Commission musicale. Dans le cas de la marche avec évolutions, un temps supplémentaire de deux minutes est accordé.
- 6.5.2 Le morceau choisi doit être annoncé à la Commission musicale au moment de l'inscription. Il est adressé au président de ladite Commission, au plus tard au 31 décembre de l'année précédant la Fête, deux parties de direction.

7. CONCERT

- 7.1.1 Pendant la Fête, des concerts sont donnés à la halle des fêtes. L'ordre de passage est établi par la Commission musicale, d'entente avec le Comité d'organisation.
- 7.1.2 Les sections qui se produisent à ces concerts sont désignées par voie d'appel, suivant les circonstances.

8. DISPOSITIONS FINALES

- 8.1.1 Toute décision relative à la préparation de la Fête, non prévue dans le présent règlement ou dans le cahier des charges, est du ressort du Comité d'organisation en accord avec le Comité cantonal. Les sections sont avisées par circulaire des décisions prises.
- 8.2.1 Le présent règlement, qui annule le précédent, a été adopté par la CM, en accord avec le Comité Central, le 23 juin 2017 à Neuchâtel.

ASSOCIATION CANTONALE DES MUSIQUES NEUCHATELOISES

Sébastien Chételat
Président CC

Vincent Baroni
Président CM

Neuchâtel, le 23 juin 2017